

Bureau de la Prévention et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter les lieux situés  
7 rue de Guise, cité de la Ferronnière à Douai**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code pénal et notamment son article 226-4 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2008 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Douai ;

Vu l'instruction interministérielle n°D21000555 du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;

Vu la requête du 21 novembre 2023 du bailleur Maisons & Cités demandant la mise en œuvre de la procédure administrative d'expulsion des occupants sans droit ni titre de l'immeuble à usage d'habitation situé 7 rue de Guise, cité de la Ferronnière à Douai ;

Considérant qu'il est établi que le logement situé 7 rue de Guise, cité de la Ferronnière à Douai constitue la propriété de Maisons & Cités ;

Considérant qu'il ressort des pièces annexées au courrier que l'immeuble situé 7 rue de Guise, cité de la Ferronnière à Douai, propriété de Maisons & Cités, fait l'objet d'une occupation illicite ;

Considérant qu'une plainte a été déposée le 17 novembre 2023 par Maisons & Cités, du chef de violation de domicile du logement situé au 7 rue de Guise, cité de la Ferronnière à Douai ;

Considérant qu'il a été constaté le 10 novembre 2023 par un commissaire de justice l'occupation illicite du logement situé 7 rue de Guise, cité de la Ferronnière à Douai par des occupants ayant décliné leur identité ;

Considérant la situation personnelle et familiale des occupants ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée sont remplies ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Tous les occupants sans droit ni titre sont mis en demeure de quitter les lieux qu'ils occupent illégalement et situés 7 rue de Guise, cité de la Ferronnière à Douai dans le délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Si la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article 1<sup>er</sup> n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, il sera procédé à l'évacuation du logement avec le concours de la force publique.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux occupants sans droit ni titre, publié sous forme d'affichage en mairie de Douai et au 7 rue de Guise, cité de la Ferronnière à Douai.

Article 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, qui peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 - Le sous-préfet de Douai et le maire de Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Pierre AZZOPARDI

Le 30/11/23

Radosavljevic  
Mara

